L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX, No. 7; RUE DE [illegible]
NOUVELLE-ORLÉANS
VENDREDI MATIN, 7 MAI

La catastrophe du Zénith.

Le directeur de la Société de navigation aérienne a reçu la lettre suivante de M. Gaston Tissandier, qui complète le récit de la catastrophe du *Zénith*:

Cher monsieur,

Un télégramme envoyé par voie officielle, vous a appris l'épouvantable malheur qui nous a frappés. Sivel et Crocé-Spinelli ne sont plus. L'asphyxie les a saisis dans les hautes régions de l'air que nous avons atteintes. Je vous dirai ce que j'ai pu voir de ce drame; car pendant deux heures consécutives je me suis trouvé dans un état d'évanouissement complet. L'ascension du Zénith à l'usine à gaz de la Villette s'est bien accomplie; à une heure de l'après-midi nous étions à plus de 5,000 mètres (pression 400).

Nous avions fait passer l'air dans les tubes à potasse, tâté nos pulsations, mesuré la température intérieure du ballon qui était de plus de 20°, tandis que l'air extérieur était de 5°; Sivel avait arrimé la nacelle; Crocé s'était servi de son spectroscope. Nous nous sentions tout joyeux. Sivel jeta du lest bientôt; nous montions tout en respirant de l'oxygène, qui produit un effet excellent.

A une heure vingt minutes, le baromètre marque 320. Nous sommes à l'altitude de 7,000 mètres; la température est de –10°. Sivel et Crocé sont pâles, et je me sens faible. Je respire de l'oxygène qui me ranime un peu. Nous montons encore. Sivel se tourne vers moi, et me dit: "Nous avons beaucoup de lest, faut-il en jeter?...." Je lui réponds: "Faites ce que vous voudrez." Il se tourne vers Crocé et lui fait la même question. Crocé baisse la tête avec signe d'affirmation très énergique. Il y avait dans la nacelle au moins cinq sacs de lest; il y en avait quatre au moins pendus au dehors par des cordelettes.

Sivel saisit son couteau et coupe successivement trois cordes. Les trois sacs se vident, et nous montons rapidement.

Je me sens tout à coup si faible que je ne peux même pas tourner la tête pour regarder mes compagnons, qui, je crois, se sont assis. Je veux saisir le tube à oxygène, mais il m'est impossible de lever le bras. Mon esprit était encore très lucide. J'avais les yeux sur le baromètre, et je vois l'aiguille passer sur le chiffre de la pression 290, puis 280, qu'elle dépasse. Je veux m'écrier: "Nous sommes à 8,000 mètres!" mais ma langue est comme paralysée. Tout à coup je ferme les yeux et je tombe inerte, perdant absolument le souvenir. Il était environ une heure et demie.

A 2 heures 8 minutes, je me réveille un moment; le ballon descendait rapidement; j'ai pu couper un sac de lest pour arrêter la vitesse, et écrire sur mon registre de bord les lignes suivantes que je recopie:

"Nous descendons. Température 8°. Je jette lest; H = 315. Nous descendons. Sivel et Crocé encore évanouis au fond de la nacelle. Descendons très fort."

A peine ai-je écrit ces lignes, qu'une sorte de tremblement me saisit, et je retombe évanoui encore une fois. Je ressentais un vent violent qui indiquait une descente très rapide.

Quelques moments après, je me sens secouer par les bras, et je reconnais Crocé qui s'est ranimé. "Jetez du lest, me dit-il, nous descendons." Mais c'est à peine si je puis ouvrir les yeux, et je n'ai pas vu si Sivel était réveillé.

Je me rappelle que Crocé a détaché l'aspirateur qu'il a jeté par dessus bord et qu'il a jeté du lest, des couvertures, etc.

Tout cela est un souvenir confus qui s'éteint vite, car je retombe dans mon inertie plus complètement encore qu'auparavant, et il me semble que je m'endors d'un sommeil éternel.

Que s'est-il passé? Je suppose que le ballon délesté, imperméable comme il l'était et très chaud, a remonté encore une fois dans les hautes régions.

A trois heures quinze environ, je rouvre les yeux; je me sens étourdi, affaissé, mais mon esprit se ranime. Le ballon descend avec une vitesse effrayante; la nacelle est balancée avec violence et décrit de grandes oscillations. Je me traîne sur les genoux et je tire Sivel par le bras ainsi que Crocé.

"Sivel! Crocé!" m'écriai-je, réveillez-vous!...

Mes deux compagnons étaient accroupis dans la nacelle, la tête cachée sous leurs manteaux. Je rassemble mes forces et j'essaie de les soulever. Sivel avait la figure noire, les yeux ternes, la bouche béante et remplie de sang. Crocé avait les yeux fermés et la bouche ensanglantée.

Vous dire ce qui se passa alors est impossible. Je ressentais un vent effroyable de bas en haut. Nous étions encore à 6,000 mètres d'altitude.

Il y avait dans la nacelle deux sacs de lest que j'ai jetés. Bientôt la terre se rapproche; je veux saisir mon couteau pour couper la cordelette de l'ancre. Impossible de le retrouver. J'étais comme fou et je continuais à appeler.

Par bonheur, j'ai pu mettre la main sur un couteau et détacher l'ancre au moment voulu. Le choc à terre fut d'une violence extrême. Le ballon sembla s'aplatir, et je crus qu'il allait rester en place; mais le vent était violent et l'entraîna.

L'ancre ne mordait pas, et la nacelle glissait à plat sur les champs. Les corps de mes malheureux amis étaient cahotés çà et là, et je croyais à tout moment qu'ils allaient tomber de la nacelle. Cependant, j'ai pu saisir la corde de soupape et le ballon n'a pas tardé à se vider, puis à s'éventrer contre un arbre. Il était quatre heures.

En mettant pied à terre, j'ai été saisi d'une surexcitation fébrile violente, et tout à coup je me suis affaissé en devenant livide. J'ai cru que j'allais rejoindre mes amis dans l'autre monde.

Cependant, je me remis peu à peu. J'ai été auprès de mes malheureux compagnons, qui étaient déjà froids et crispés. J'ai fait porter leurs corps à l'abri dans une grange voisine. Les sanglots m'étouffaient et m'étouffent encore.

Je suis à Ciron, près de Blanc (Indre), où j'ai trouvé l'hospitalité la plus parfaite.

J'ai eu la fièvre toute la nuit; je n'ai pu encore rien manger quoi que ce soit, et je suis bien faible.

Je vous embrasse.

GASTON TISSANDIER.

D'après les dernières nouvelles, les infortunés voyageurs du *Zénith* ont jeté, pendant leur ascension, différents questionnaires dont la plupart ont été déjà renvoyés à la Société de navigation aérienne. Un de ces papiers, ramassé dans un champ près de Saint-Michel (Indre), était taché de sang.

L'aspirateur que le pauvre Crocé a jeté par dessus bord a été ramassé à deux heures de l'après-midi, dans la commune de Cournemin, arrondissement de Romorantin.

M. Gaston Tissandier est dans un état de santé aussi satisfaisant que possible. Tous les soins lui sont prodigués.

Son frère, M. Albert Tissandier, est arrivé hier matin à Ciron.

Nous empruntons à l'*Echo du Blanc* les détails qui suivent:

"Les corps de Crocé Spinelli et Sivel ont été enfermés vendredi soir dans une bière qu'on placera elle-même dans un cercueil de plomb.

"Aucun membre de la famille des victimes n'est présente à Ciron.

"M. le sous-préfet du Blanc a donné l'autorisation du transfert à Paris des corps de Spinelli et Sivel; le départ aura lieu demain par le train qui passe à deux heures à Chabenet.

"Spinelli et Sivel sont protestants.

"Tissandier retourne à Paris, malgré sa fatigue.

"Le *Zénith*, sérieusement endommagé, va être dirigé sur Paris; il est douteux qu'il puisse être réparé.

Nous lisons dans la *Patrie* du 30 avril:

Arrivée de M. Gaston Tissandier:

L'intrépide aéronaute est arrivé à Paris hier soir dimanche, ramenant les corps de Crocé-Spinelli et de Sivel.

M. Mangon, président de la Société des aéronautes, Nadar, quelques parents et quelques amis attendaient sur le quai de la gare l'arrivée du train.

A onze heures cinquante-cinq minutes le train est entré en gare; M. Gaston Tissandier est descendu d'un wagon de première classe, accompagné de son frère.

Chacun lui serre la main et l'embrasse. Comme on le félicitait de la chance inespérée à laquelle il doit la vie:

—Oui, dit-il tristement, mais je reviens seul!

Dans le train se trouvait un fourgon contenant les deux cercueils. M. Dumifatre est entré aussitôt dans le fourgon, a fait ouvrir les cercueils et a procédé au moulage des masques.

Les corps vont rester dans un hangar transformé en chapelle ardente, et c'est demain mardi, qu'aura lieu la cérémonie funèbre, et non à l'Oratoire, comme on l'a annoncé.

Voici quelques notes prises sur les carnets des intrépides savants aéronautes qui ont péri dans la catastrophe du *Zénith*. Crocé a continué ses calculs jusqu'à 7,300 mètres. A une hauteur beaucoup inférieure, il constatait déjà le commencement de la douleur et de l'oppression.

"3,400 mètres. Légère douleur. Je suis oppressé dans les oreilles. (C'est le *vaz*?) Forêt épaisse au-dessous de nous.... Encore un peu oppressé. Le soleil est splendide au-dessus de nous. Bien...."

Le livre de Sivel—un petit livre vert—est plus précis encore. On y trouve des phrases hardies, des calculs audacieux faits en vue d'atteindre des hauteurs encore plus grandes:

"Pour assurer de 32 à 26 pressions du baromètre comparé, il faut jeter 110 kilos et ainsi de suite."

M. Tissandier a écrit sur son petit calepin tant qu'il a pu. Son carnet contient une narration du drame, écrite seconde par seconde:

"Je prends la suite de Crocé-Spinelli, pendant qu'il fait ses expériences spectroscopiques. Mes pulsations sont de cent dix à la minute. Nous sommes à 3,000 mètres. Notre thermomètre, placé à l'intérieur du ballon, marque 25° au-dessus de zéro dans l'intérieur; 10° au-dessous dans la nacelle. Crocé-Spinelli, 146, a cent vingt pulsations.

"1 h. 10.—Sommes à 6,000 m. moins cinq. Nous allons bien.... Maintenant, 6,300 m. Un peu d'oppression.

"Mains gelées légèrement.... Nous allons mieux......

"Mains gelées....Crocé souffle. Respirons oxygène dans ballonnets. Sivel et Crocé ferment les yeux.

"Pâles.... Un peu de mieux. Même un peu gais. Crocé me dit en souriant:

"—Tu souffles comme un marsouin!

"1 h. 20.—Sommes à 7,000 mètres. Sivel paraît assoupi.... Sivel et Crocé sont pâles, pâles....7,400 (sommeil)....

"7,500, Sivel jette lest encore..........

"....Sivel jette lest..............."

Les aéronautes ont jeté pendant leur ascension des questionnaires dont plusieurs ont été retournés à la Société de navigation aérienne, et qui contiennent des renseignements précis.

Une lettre du maire de Cournemoy, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), annonce que l'aspirateur jeté par dessus bord par Crocé est tombé sur le territoire de sa commune.

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE *L'ABEILLE*

Nous publions régulièrement, le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis ou correspondants européens au courant des affaires de la Louisiane. Nous la vendons sous bande dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre sera affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoi que ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets devant payer par poids mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un memorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou des porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacune.

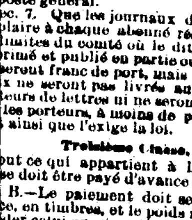

DEMANDE D'AGENTS DANS TOUTES LES VILLES DU SUD, POUR LA CÉLÈBRE MACHINE A COUDRE, DE WEED.

La machine qu'on fait fonctionner le plus aisément, celle qui fait le moins de bruit, la plus durable et la plus populaire de toutes les machines.

AVANTAGES EXTRAORDINAIRES.

S'adresser au WEED SEWING MACHINE Co.

26 fév—6m.vdo   No 207 de la rue du Camp

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

[illegible] erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, [illegible] février 1875.

No 2095—Série d'administration.

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de [illegible]

Les taxes de 1860 à [illegible] inclusivement entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste $1 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et la moitié en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend [illegible] certificats de ville, [illegible] juin 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée, et que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 1825, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No [illegible] série d'administration, adoptée le [illegible] décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:

J. H. HARDY, Secrétaire.

[Ta]xes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $100 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $300; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $200; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, végétaux ou bœuf raques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15; marchands tailleurs, $50; tailleurs, $10; matelassiers $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Raccoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Crieurs publics, $15, agences de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de tickets de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie, $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal de l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; jaugeurs ou mesureurs, $50; mêleurs ou bouteilleurs de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $10; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, châssis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à jobs dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $300 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de serrurerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; plâtriers $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $15; fonderie de cuivre et fabrique de machines et moulins $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans le but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $20.

Toute personne ayant des brûlots, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur cadre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipèdromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à remorque, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 71. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Maison établie en 1836.

CASSIDY & MILLER.

Voiliers.

Et agents pour la vente du Duck en coton, Au No 95 de la rue du Camp, près la rue Poydras,

Fabricants de tentes, stores, rideaux de galeries, etc., etc.

[illegible]

RÉPARATIONS PROMPTES.

[illegible]

CASSIDY & MILLER, Au No 95 de la rue du Camp, près Poydras.

4 avril—3m

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

[illegible]

ACADÉMIE DE MUSIQUE

Dernière soirée de la saison. RÉDUCTION DES PRIX.

Premières et Parquets (places réservées) 50; places des familles, 25 cents; galeries 15 cents.

Jeudi et Vendredi, 6 et 7 mai.

[illegible] OLIVER TWIST [illegible]

DIMANCHE, 9 mai—Dernière représentation [illegible]

SALLE DE L'ECONOMIE.

Rue des Ursulines entre Marais et Villeré.

DIMANCHE 9 MAI 1875.

GRAND CONCERT

DONNÉ PAR—

Mr. PAULIN BARDIGNAC,

Baryton [illegible]

Avec le concours bienveillant et désintéressé de la Société d'Economie et d'Assistance Mutuelle, Mmes. LIOGIER, AUGUSTA et BRACQ, Artistes de l'Opéra.

M. L. CHELLI, 1er Ténor de l'Opéra, M. F. FEITLINGER, 1ère Basse de l'Opéra, M. GASTON MIRAL, Trial de l'Opéra, M. Emile Bates, Pianiste, et plusieurs DAMES et MESSIEURS amateurs.

PROGRAMME.—1ère Partie.

1—SYMPHONIE pour Violon et Piano, trio exécuté par Mrs B., D. et Mlle A. M.
2—COUPLETS de la TRAVIATA, chanté par M. Bardignac.
3—ROMANCE de MIGNON, chantée par Mlle B. Liogier.
4—POLONAISE, jouée par Mrs D. et S.
5—ROMANCE chantée par M. Feitlinger.
6—DUO du 2ème acte de RIGOLETTO chanté par Mlle A. B. et M. Bardignac.
7—ROMANCE chantée par M. Chelli.
8—CHANSONNETTE COMIQUE chantée par M. Gaston Miral.
9—TARENTELLE de la MUETTE DE PORTICI, dansée par Mlles Augusta et Bracq.

Seconde Partie.

1—FANTAISIE sur le TROUVERE, joué par Mrs. M. et R.
2—LE SOLDAT DE MARSALA, récit interprété par M. Bardignac.
3—GRAND AIR de LA JUIVE (il va venir) chanté par Mlle A. B.
4—ROMANCE chantée par M. F. Feitlinger.
5—DUO de la GRANDE DUCHESSE, chanté par Mlle Liogier et Gaston Miral.
6—DUO du 4ème acte de la FAVORITE chanté par Mlle A. B. et M. Chelli.
7—CHANSONNETTE COMIQUE, chantée par M. Gaston Miral.
8—GRAND PAS du 1er acte de la REINE DE CHYPRE, dansé par Mlles Augusta et Bracq.

Le piano d'accompagnement sera tenu par M. BAZILE BATES.

Les portes et bureaux s'ouvriront à 6½ heures. Le concert commencera à 7½ heures précises.

Prix d'entrée.........$1.
Enfants............50 cents.

On peut se procurer des billets à l'avance chez M. Bardignac, rue des Remparts No 139, entre Toulouse et St-Louis, et le soir du Concert au contrôle.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSISTANCE MUTUELLE DE LA VILLE DE JEFFERSON.

La Grande Fête Champêtre Annuelle,

pour la célébration de l'anniversaire de la fondation de cette société aura lieu les 16 et 30 mai 1875

Au Parc Delachaise.

Admission...........50 cents

Les dames seront admises gratuitement sur INVITATIONS, qui leur seront délivrées en s'adressant aux Membres de la direction ou au bureau du secrétaire.

LES ENFANTS GRATIS

Bal, Jeux et Amusements de toutes Sortes.

NOTA.—Les BAR, BUVETTES et RESTAURANT, ainsi que les autres privilèges seront vendus aux enchères au Parc Delachaise, le Dimanche, 9 mai, à 1 heure et demie de l'après-midi.

Par ordre du Président et du Comité de la [illegible]

LOUIS GREGOIRE, Secrétaire.

Rue St Andrew, No 26, Order Box, rue du Camp, No 25, en face le Marché des Magasins.

30 avril—

Bureau de la compagnie d'assurances Delta en liquidation. [illegible]

A. BALDWIN, A. M. PORTIER, JNO. [illegible], Liquidateurs.

AVIS AUX CONSOMMATEURS DE GAZ [illegible]

JAMES JACKSON, Président.

Le "Morris European Express"

EST aujourd'hui dans la dix huitième année de son existence [illegible]

F. O'MINOR.

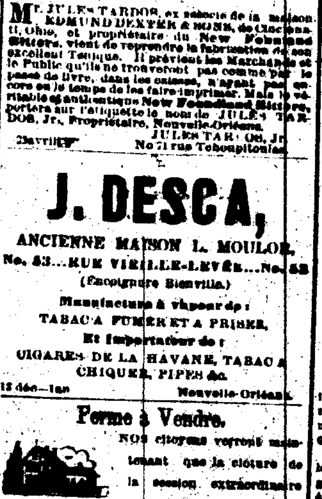

MR. JULES TARDOS, ex associé de la maison EDMUND DEXTER & SONS, de Cincinnati, Ohio, et propriétaire du New Foundland Bitters, vient de reprendre la fabrication de son excellent Tonique. Il prévient les Marchands et le Public qu'ils ne trouveront pas comme par le passé de livre, dans les caisses, n'ayant pas encore eu le temps de les faire imprimer. Mais ils reconnaîtront le véritable et authentique New Foundland Bitters, portera sur l'étiquette le nom de JULES TARDOS, Jr, Propriétaire, Nouvelle-Orléans.

3avril   JULES TARDOS, Jr
No 71 rue Tchoupitoulas

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,

No. 53...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 53

(Encoignure Bienville.)

Manufacture à vapeur de:

TABAC A FUMER ET A PRISER,

Et Importateur de:

CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES &c.

12 déc—1an   Nouvelle-Orléans.

Ferme à Vendre.

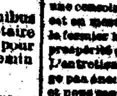

NOS citoyens verront maintenant que la clôture de la session extraordinaire de la Législature ne cause malheureusement aucune amélioration dans le commerce appauvri de notre ville; [illegible]

AU PUBLIC.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme et de Névralgies.

Témoignage local.

NOUS, soussignés, résidants de la ville de la Nouvelle-Orléans, avons fait l'essai de l'"Anti Rheumatic Mixture", de M. W. L. Jurgielewicz [illegible]

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

[illegible]

LOTS PAYABLES EN PIASTRES [illegible]

LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY [illegible]

BALANCES DE FAIRBANKS

AU No 53 DE LA RUE DU CAMP.

Balanciers de Fairbanks, pour le Coton;

COFFRES-FORTS DE MOLLER, BARNARD & Co, à l'épreuve du feu, les meilleurs qui soit sur le marché;

MOULINS A MAIS ET A CAFÉ, DE [illegible]

BALANCES DE FAIRBANKS pour les Bureaux de Poste, pour peser des quatre livres et au-dessous, [illegible] de livres pour tous les États-Unis;

PRESSES A COPIER, à ÉCRIRE;

TIROIRS A ARGENT, A RÉVEIL-MATIN;

BALANCES A PLATEFORMES, pour Cotons, Farines, Charbon, Pois et Sucre.

A vendre aux prix de New-York.

AU DÉPÔT DES BALANCES DE FAIRBANKS, No 53 de la rue du Camp.

7 mars—3mo—V et C.

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

QUEYROUZE & BOIS, MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS [illegible]

CAZAUX & VERGNOLE, NÉGOCIANTS COMMISSIONNAIRES En Vins, Cognacs et Cordiaux [illegible] NOUVELLE-ORLÉANS.

"ANTI RHEUMATIC MIXTURE" [illegible] W. L. JURGIELEWICZ [illegible]

Guérison gratuite des crises!!!

GRATIS!

Les crises de l'épilepsie [illegible]

Dr. CHAS. T. PRICE, 67 William street, New-York.

L. GIROT, Tailleur et marchand de linge. Au No 11 de la RUE DU CAMP. [illegible]

Collége Commercial de Dolbear [illegible] LEVI DOLBEAR.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nile-Orléans [illegible] J. M. CRAWFORD [illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION [illegible]

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL [illegible] J. L. GUBERNATOR [illegible]

AU SINGE QUI VOLE [illegible]

$1000.00 [illegible]

L'Union Française [illegible]

PRINTING EUREKA OFFICE

JOS. DAVID [illegible]

$50, $100, $500, $1000 [illegible]

A. CASADAVANT, D. D. S. [illegible]

L. C. ARNY [illegible]

Firemen's Insurance Company [illegible]

Compagnie d'Ardoises Chapman [illegible] J. BRANDIN FILS, Agent.

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL [illegible]

A. Carrière & Co. [illegible]

VENTES JUDICIAIRES. [illegible] EUGÈNE WAGGAMAN [illegible]

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA [illegible]

VENTE A L'ENCAN. PAR PLACIDE J. SPEAR [illegible]

New Orleans Credit Foncier Association [illegible]

Mechanics' and Traders Insurance Company [illegible]

Compagnie d'Assurance "Hope" [illegible]

PAR S. W. NEWMAN [illegible]

PAR C. E. GIRARDEY [illegible]

PAR C. DE FERIET & CO. [illegible]

Crescent Insurance Company of New Orleans [illegible]

Banque Nationale de l'Etat de la Louisiane [illegible]